

## Arrêt

n° 75 206 du 16 février 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande 9 bis* » prise le 17 septembre 2010 et de la « *décision d'ordre de quitter le territoire prise en exécution de la première* », prise le 17 septembre 2010, toutes deux notifiées le 7 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J.-P. VIDICK, avocat, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 mars 2007, le requérant est arrivé sur le territoire. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans, le 25 septembre 2007. Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu une ordonnance de non admissibilité, le 20 novembre 2007.

1.2. Le 2 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En l'absence de production de document d'identité requis, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

1.3. Le 21 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 quinquies. Le 20 novembre 2008, le Conseil de ceans a rendu un arrêt constatant le défaut de la partie requérante.

1.4. Le 27 mai 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 octobre 2008, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.5. Le 19 novembre 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 avril 2009, cette demande est déclarée irrecevable.

1.6. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 17 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque plus particulièrement l'instruction relative à l'ancrage local durable, soit les critères 2.8B.*

*Pour rappel, le point 2.8 s'applique, pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ». Entre en considération pour le point A, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».*

*Entre en considération pour le point B, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».*

*S'il n'est pas contesté que Monsieur [s] a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'il puisse justifier d'un ancrage local durable, force est de constater que les divers contrats de travail annexés à sa demande datent de 2008. En effet, le dernier contrat apporté au dossier a été conclu en date du 11.06.2008 et n'était valable que jusqu'au 10.09.2008. Depuis lors, l'intéressé n'a apporté aucun contrat de travail qui puisse démontrer qu'il se trouve encore sous contrat de travail actuellement ; or, pour entrer dans les conditions exigées par le critère qu'il invoque, le contrat de travail doit avoir été conclu dans les délais prévus par l'instruction du 19.07.2009.*

*Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir de l'application du point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 pour justifier un quelconque droit à la régularisation de son séjour en Belgique.*

*Cette requête est donc non fondée.*

*[...]*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet*

2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Consultative des Etrangers[sic] en date du 25.09.2007».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant à l'ordre de quitter le territoire. Elle expose que la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique visant l'ordre de quitter le territoire, se limitant à rattacher ses griefs à la contestation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

2.2. L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, l'annulation éventuelle de cette dernière décision rejaille sur la première, dès lors il n'est pas nécessaire que la partie requérante développe des moyens spécifiques quant à cette décision accessoire. L'exception soulevée est rejetée.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle rappelle que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle sollicitait expressément l'application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, en se prévalant d'un ancrage local durable appuyé par différents témoignages et des contrats de travail accompagnés de fiches de salaire, relatifs à la période où le requérant était autorisé au travail ainsi qu'une promesse d'embauche. Elle relève que la partie défenderesse a reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles quant à la recevabilité de la demande. Elle argue que si la partie défenderesse jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, elle n'en reste pas moins soumise à l'obligation de motivation et relève « *Que la motivation de la partie adverse se borne à considérer que le requérant ne peut se prévaloir des critères 2.8.A ou B sans développer plus avant les raisons pour lesquelles les éléments avancés dans la demande ne pourraient justifier une régularisation de séjour sur place* », et conclut que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée dès lors qu'elle ne répond pas aux éléments invoqués dans la demande. Elle constate que ni l'ancrage local durable ni la bonne intégration ne sont contestés et qu'ils ne sont pas pris en considération pour l'évaluation de la demande introduite. Elle argue que la partie défenderesse se devait d'analyser le dossier en interprétant l'esprit des instructions de juillet 2009. Elle considère que la partie défenderesse doit assimiler toute promesse d'embauche à un contrat « *partagé avec une personne illégale* ». Elle en déduit que le requérant a rempli toutes les conditions prévues par le critère 2.8.B de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Elle reproche à l'acte attaqué une violation de la motivation matérielle ainsi qu'à la partie défenderesse un devoir de soin. Enfin, quant à l'ordre de quitter le territoire, elle rattache la légalité de ce dernier à la première décision dont il est pris en exécution.

3.1.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme en tous points les arguments développés dans son recours.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être*

*demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».*

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'espèce, en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manquement à son obligation de motivation dans la mesure où elle « (...) se borne à considérer que le requérant ne peut se prévaloir des critères 2.8.A ou B sans développer plus avant les raisons pour lesquelles les éléments avancés dans la demande ne pourraient justifier une régularisation de séjour sur place (...) Que ni l'ancrage durable local ni la bonne intégration de la partie requérante ne sont contestés mais qu'ils ne sont pas pris en considération pour l'évaluation de la demande introduite ».

La partie défenderesse a motivé sa décision en énonçant : « S'il n'est pas contesté que Monsieur [s] a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'il puisse justifier d'un ancrage local durable, force est de constater que les divers contrats de travail annexés à sa demande datent de 2008. En effet, le dernier contrat apporté au dossier a été conclu en date du 11.06.2008 et n'était valable que jusqu'au 10.09.2008. Depuis lors, l'intéressé n'a apporté aucun contrat de travail qui puisse démontrer qu'il se trouve encore sous contrat de travail actuellement ; or, pour entrer dans les conditions exigées par le critère qu'il invoque, le contrat de travail doit avoir été conclu dans les délais prévus par l'instruction du 19.07.2009.

Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir de l'application du point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 pour justifier un quelconque droit à la régularisation de son séjour en Belgique ».

Il ressort de la motivation de cette décision qu'elle est fondée exclusivement sur la non présentation d'un contrat de travail conclu dans le délai prévu par l'instruction précitée.

Il résulte également de cette motivation que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève « (...) que le requérant reste en défaut d'indiquer si ces éléments d'analyse avaient été articulés par lui en temps utile (...) ».

Le Conseil constate que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir une présence continue sur le territoire depuis le 12 mars 2007, l'existence d'un « ancrage local durable » appuyé par différents documents, l'existence de contrats de travail durant la période autorisée et une promesse formelle d'embauche.

La partie défenderesse ne conteste pas « l'ancrage local durable » mais a motivé sa décision exclusivement par l'absence de présentation d'un contrat de travail dans un délai déterminé. Ce faisant, elle n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

Le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation de la décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 3.2.3. du présent arrêt, est dès lors fondé.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 septembre 2010, et l'ordre de quitter le territoire, délivré le 7 octobre 2010, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,  
Mme N. RENIERS,  
Mme C. DE WREEDE,  
M. A. IGREK,

président de chambre f. f.,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS